



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire concernant l'exploitation d'une nouvelle ligne de production
visant à fabriquer des containers au sein de l'établissement Mauser France
situé à Esches (60110)

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration n°2661 (Transformation de polymères) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu le Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D 9) ;

Vu les actes délivrés antérieurement à la société Mauser Emballages et notamment l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 autorisant l'exploitation des installations de transformation de matières plastiques dans son établissement situé à Esches (60110) ;

Vu le récépissé du 22 avril 2004 prenant acte de la déclaration de changement d'exploitant ;

Vu le dossier réalisé par l'exploitant présentant les modifications de fonctionnement des activités exercées sur le site reçu à l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie le 16 septembre 2009 et complété le 29 septembre 2010 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 3 novembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 22 novembre 2010 ;

Considérant que les installations exploitées par la société Mauser France situées à Esches (60110) relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Livre V Titre 1er du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant le dossier de modification des conditions de fonctionnement des activités exercées sur le site situé à Esches concernant le changement d'affectation du bâtiment de stockage, en un bâtiment abritant une ligne de production de containers de 1000 litres ainsi qu'un stockage temporaire de produits finis et semis finis ;

Considérant que les modifications apportées à certaines de ses installations nécessitent de compléter les prescriptions qui réglementent le fonctionnement de l'usine située à Esches afin de mieux protéger la sécurité et la salubrité publique ainsi que la protection de l'environnement particulièrement ;

Considérant les risques d'incendie pouvant se déclarer en raison des activités réalisées et notamment la quantité de matières combustibles contenues dans le bâtiment abritant la nouvelle ligne de fabrication de containers ;

Considérant les mesures de maîtrise des risques déjà mises en place et celles projetées par l'exploitant ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Mauser France, dont le siège social est situé 100 rue Louis Blanc à Montataire (60160), est tenue de satisfaire aux prescriptions fixées ci après qui complètent celles réglementant les activités de transformation de matières plastiques dans son établissement situé 8 rue de la gare à Esches (60110).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 :

Les délais définis dans les articles suivants s'entendent à partir de la notification du présent arrêté. Un échéancier, figurant au titre III, récapitule les différentes actions à réaliser.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Esches, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **12 JAN. 2011**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

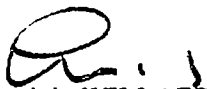

Patricia WILLAERT

Table des matières

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1. Modifications des prescriptions figurant dans les actes antérieurs.....	5
TITRE 2. ACTIVITÉ AUTORISÉE.....	5
Article 2.1.1. Tableau de classement des installations.....	5
Article 2.1.2. Capacité et rythmes de production.....	7
Article 2.1.3. Taxe unique.....	7
Article 2.1.4. Situation des installations	7
Article 2.1.5. Exploitation des installations.....	7
Article 2.1.6. Dispositions constructives	8
Article 2.1.7. Rappel des principaux textes réglementaires applicables.....	8
TITRE 3. PRÉVENTION DES RISQUES.....	8
CHAPITRE 3.1. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE BÂTIMENT E ABRITANT LA CHAÎNE DE FABRICATION DE CONTAINERS.....	8
Article 3.1.1. Règles d'implantation.....	8
Article 3.1.2. Intégration dans le paysage.....	8
Article 3.1.4. Accessibilité.....	9
Article 3.1.5. Ventilation.....	9
Article 3.1.6. Mise à la terre des équipements.....	9
Article 3.1.7. Éclairage artificiel et chauffage des locaux.....	10
Article 3.1.8. Surveillance de l'exploitation.....	10
Article 3.1.9. Contrôle de l'accès.....	10
Article 3.1.10. Connaissance des produits - Étiquetage.....	10
Article 3.1.11. Propreté.....	10
Article 3.1.12. Registre entrée-sortie.....	10
CHAPITRE 3.2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA PRÉVENTION DES RISQUES.....	10
Article 3.2.1. Protection individuelle.....	10
Article 3.2.2. Moyens de secours contre l'incendie.....	11
Article 3.2.3. Matériel électrique de sécurité.....	11
Article 3.2.4. Interdiction des feux.....	12
Article 3.2.5. Réduction des risques dans le bâtiment E.....	12
Article 3.2.6. Formation du personnel.....	12
Article 3.2.7. Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.....	12
Article 3.2.8. Protection contre la foudre.....	13
TITRE 4. PRÉVENTION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX.....	13
CHAPITRE 4.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EFFLUENTS AQUEUX.....	13
Article 4.1.1. Usages et consommations des eaux.....	13
Article 4.1.2. Étude technico-économique sur les rejets aqueux.....	13
Article 4.1.3. Valeurs limites de rejet des eaux	13
CHAPITRE 4.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES.....	14
Article 4.2.2. Évaluation du risque sanitaire.....	14
Article 4.2.3. Valeurs limites des émissions atmosphériques.....	14
Article 4.2.4. Odeurs.....	15
TITRE 5. ÉCHÉANCES.....	15

ANNEXE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS FIGURANT DANS LES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de la présente décision abrogent celles annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 juin 2003 définies au titre 1 : Activités autorisées.

Les nouvelles prescriptions (remplaçant celles précitées ci-dessus) sont édictées ci-après :

- le titre 2 : Activités autorisées ;
- le titre 3 : Prévention des risques ;
- le titre 4 : Prévention des impacts environnementaux.

TITRE 2. ACTIVITÉ AUTORISÉE

ARTICLE 2.1.1. TABLEAU DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations sont classables sous les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Volume / Capacité de l'activité
2661	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 10 tonnes / jour... A b) $1 \text{ t/j} \leq \text{quantité} < 10 \text{ t/j}$ D 2. Par tout procédé exclusivement mécanique[...]	Autorisation	TOTAL : La quantité de matière susceptible d'être traitée est de 70 t/j.
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. $\text{volume} \geq 40\,000 \text{ m}^3$ A 2. $1\,000 \text{ m}^3 \leq \text{volume} < 40\,000 \text{ m}^3$ E 3. $100 \text{ m}^3 \leq \text{volume} < 1\,000 \text{ m}^3$ D	Enregistre- -ment	TOTAL : Le volume susceptible d'être stocké est de 1040 m ³ .
	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).		TOTAL : Le volume susceptible d'être stocké est de 10 500 m ³ .

2663	1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex [...] 2. Dans les autres cas Le volume susceptible d'être stocké étant : a) volume $\geq 80\,000\text{ m}^3$ A b) $10\,000\text{ m}^3 \leq \text{volume} < 80\,000\text{ m}^3$ E c) $1\,000\text{ m}^3 \leq \text{volume} < 10\,000\text{ m}^3$ D	Enregistre- -ment	
2920	Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques [...] 2. Dans les autres cas La puissance absorbée étant : a) Puissance $> 500\text{ kW}$ A b) $50\text{ kW} < \text{puissance absorbée} \leq 500\text{ kW}$.. D	Autorisation	<u>Groupe de réfrigération</u> Puissance hall A : 351 kW ; Puissance hall B : 220 kW ; Puissance hall 2/5 L : 110 kW Puissance hall E : 62 kW. <u>Compresseurs</u> Puissance bâtiment A : 275 kW ; Puissance bâtiment B : 247 kW ; Puissance hall 2/5 L : 90 kW ; Puissance hall E : 75 kW. <u>TOTAL :</u> La puissance absorbée est de : 1430 kW.
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. volume $> 20\,000\text{ m}^3$ A 2. $1\,000\text{ m}^3 < \text{volume} \leq 20\,000\text{ m}^3$ D	Déclaration	<u>TOTAL :</u> Le volume de bois stockés est de 2300 m^3 sur l'aire prévue à cet effet.
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 1. Quantité $\geq 200\text{ t}$ AS 2. Quantité totale susceptible d'être présente a) supérieure ou égale à 50 t A b) supérieure à 6t, mais inférieure à 50t.. DC	Déclaration	<u>TOTAL :</u> La quantité totale est de : 20,9 m³ soit 32 t.
2910	Installation de combustion utilisant du gaz naturel.	Non classé	La puissance thermique maximale est de : 0,685 MW.
		Non classé	La puissance de l'ensemble des

2560	Travail mécanique des métaux et alliages.		machines fixes est de : 36 kW.
1530	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. volume > 50 000 m ³ A 2. 20 000 m ³ < volume ≤ 50 000 m ³ E 3. 1 000 m ³ < volume ≤ 20 000 m ³ D	Non classé	TOTAL : La quantité de carton est de 3000 kg. Le volume est donc de 20 m ³ .

ARTICLE 2.1.2. CAPACITÉ ET RYTHMES DE PRODUCTION

La capacité de production pour la ligne de fabrication de containers de 1000 litres dans le bâtiment E est limité à 550 pièces par jour.

La production est réalisée en 3 x 8 heures.

ARTICLE 2.1.3. TAXE UNIQUE

Le présent arrêté préfectoral ainsi que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 juin 2003 donnent lieu à la perception de la taxe unique.

ARTICLE 2.1.4. SITUATION DES INSTALLATIONS

Le site dispose des bâtiments suivants :

- ➔ trois sont dédiés à la production (bâtiment A, B et E) ;
- ➔ un est dédié au stockage des produits finis (bâtiment C) ;
- ➔ un est dédié à l'activité administrative.

Des installations annexes peuvent également être présentes sur le site, si nécessaire à l'exercice des diverses activités.

ARTICLE 2.1.5. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Le bâtiment est compartimenté en deux parties séparées par un mur coupe-feu (REI 120) :

- la première partie, d'une superficie de 3000 m², située au Nord abrite une ligne de production de containers en matières plastiques de 1000 litres (dénommés IBC) ainsi que les stockages temporaires associés de produits finis et semi finis : ces activités sont classées sous la rubrique n°2661 de la nomenclature (transformation de polymères) ;
- l'autre partie, d'une superficie de 1200 m², située au Sud (côté voie ferrée) contient uniquement des matériaux et produits non classée selon la nomenclature des installations classées (métaux, déchets, produits incombustibles...).

La hauteur de stockage des produits finis se trouvant dans le bâtiment E ne doit pas dépasser 6 m.

Les zones de stockage sont espacées par des distances de sécurité d'une largeur minimale de 3 m.

Le stockage des produits finis est limité à l'intérieur du bâtiment E à un volume équivalent à 1,5 jour de stockage, soit moins de 800 containers de 1000 litres.

ARTICLE 2.1.6. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le tableau ci-dessous détaille les caractéristiques du bâtiment E :

Sol	Parois	Charpente	Toiture
Bitume percolé (mélange bitume / béton)	Bardage métallique double peau isolation laine de roche 80 mm avec panneaux perforés pour insonorisation	Métallique	Bac double peau isolation laine de roche 80 mm avec étanchéité PVC

ARTICLE 2.1.7. RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/2008	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/2008	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres de déchets
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/1993	Arrêté ministériel relatif aux règles parasismiques
31/03/1980	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion

TITRE 3. PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE BÂTIMENT E ABRITANT LA CHAÎNE DE FABRICATION DE CONTAINERS

ARTICLE 3.1.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

L'installation est implantée à une distance de plus de 15 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 3.1.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

ARTICLE 3.1.3. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les portes du bâtiment E donnant vers l'extérieur sont équipées d'un dispositif anti-panique permettant une évacuation rapide du personnel ;

- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée à la rubrique n°2661 est distante de plus de 10 m des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation.

Le bâtiment E est séparé en deux parties par un mur coupe-feu (REI 120). La partie, située au Nord, abrite les activités visées à la rubrique n°2661 (chaîne de fabrication de containers et stockage temporaire associé de produits finis). L'autre partie, située au Sud, est dédiée au stockage de matériaux divers (métaux, déchets...).

Le bâtiment E (abritant la chaîne de fabrication des containers et le stockage temporaire des produits finis) dispose de deux cantons de 1 600 m² compartimentant ainsi l'atelier de production en deux parties.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

ARTICLE 3.1.4. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 3.1.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 3.1.6. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, silos etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 3.1.7. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

ARTICLE 3.1.8. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 3.1.9. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc).

ARTICLE 3.1.10. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3.1.11. PROPRETÉ

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 3.1.12. REGISTRE ENTRÉE-SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

CHAPITRE 3.2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.2.1. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des différentes installations. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 3.2.2. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Le bâtiment E est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de deux appareils d'incendie (bouches, poteaux...) privés, hors flux thermique, situés à l'intérieur des limites de propriété ainsi qu'un poteau d'incendie appartenant à la commune situé sur la route à proximité de l'entrée principale. Ces hydrants doivent délivrer à minima 60 m³/h à 1 bar de pression en fonctionnement simultané. Au moins un de ces hydrants est implanté à 200 mètres au plus du risque. Le site dispose également d'un accès permettant de pomper dans le cours d'eau, bordant le site, l'Esches. Les besoins en eau pour la défense contre un incendie éventuel du bâtiment E sont à minima de 210 m³.
- d'au moins quatorze extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment E, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie composé de diffuseurs sonores et de déclencheurs manuels ;
- de quatre Robinets d'Incendie Armés (RIA), situés à proximité des issues de secours et implantés judicieusement pour que chaque point du bâtiment puisse être atteint par deux jets de lance en directions opposées simultanément (les RIA sont protégés contre le gel) ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement ;
- d'un système de désenfumage composé de 14 lanterneaux (2 m par 2,5 m) représentant une superficie de 70 m² (soit 2 % de la surface au sol de l'atelier) et dont les commandes sont centralisées près des issues de secours ;
- plusieurs détecteurs de fumées ;
- de six issues de secours (toutes à moins de 25 m des postes de travail) munies chacune d'un dispositif anti-panique et d'un éclairage de sécurité permettant de les baliser.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Tous ces moyens de secours sont conformes aux normes en vigueur et sont entretenus ainsi que vérifiés périodiquement (dont la fréquence est déterminée par l'exploitant). Ces équipements sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance. L'exploitant note toutes les vérifications des moyens définis ci-dessus dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit s'assurer que les hydrants délivrent le débit minimal et une pression suffisante. A défaut, il prend les dispositions nécessaires afin de combattre un éventuel incendie.

L'exploitant doit mener une réflexion approfondie en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours sur la gestion globale de la défense incendie du site (aménagement d'une aire d'aspiration, mise en place d'une réserve d'émulseur...).

ARTICLE 3.2.3. MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ

Dans les parties de l'installation concernées par les "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

ARTICLE 3.2.4. INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation, concernées par des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 3.2.5. Réduction des risques dans le bâtiment E

La partie du bâtiment E, située au Nord du site, abrite uniquement la ligne de fabrication des containers ainsi que les stockages associés de produits finis et semi finis. Dans cette partie du bâtiment E, il existe un atelier de maintenance, protégé des parties abritant les lignes de production ainsi que les stockages de produits finis et semi finis, par des écrans composés en matériaux incombustibles empêchant toute projection d'étincelles. Les activités de découpage, soudage ou meulage sont autorisées uniquement dans cet espace sauf si un permis de feu a été rédigé. Dans ce cas, l'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 3.2.6. Formation du personnel

Le site dispose de plusieurs équipiers de première intervention et de plusieurs Sauveteurs Secouristes du Travail (SST). Ces personnes sont formées périodiquement à une fréquence déterminée par l'exploitant.

Le personnel est formé à la lutte contre l'incendie en première intervention et au maniement des moyens des équipements de secours (extincteurs, RIA, désenfumage...) et aux actions à mettre en place en cas de déversement accidentel. Pour ces formations, un recyclage est effectué périodiquement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations de formation de l'ensemble des personnels.

Pour l'ensemble du personnel, des exercices annuels d'évacuation incendie sont organisés. Des exercices de simulation d'accident sont également organisés périodiquement avec le concours du service départemental d'incendie et de secours. Ces différents exercices donnent lieu à un compte rendu inscrit dans un registre, tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. Les éventuelles actions correctives sont notées dans ce registre et sont mises en place dans les plus brefs délais.

ARTICLE 3.2.7. BASSIN DE CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Toutes les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident (y compris les eaux d'extinction) sont confinées dans un bassin de rétention d'un volume de 1 000 m³ situé au Nord-Est du site.

En cas d'incendie, l'exploitant procède à des analyses sur les eaux d'extinction incendie. En cas de présence de polluants, il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les éventuelles eaux d'extinction incendie ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- les matières en suspension : 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l ;
- la demande biochimique en oxygène (DBO₅) : 30 mg/l ;
- la teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

ARTICLE 3.2.8. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation applicable au site. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes dont la réglementation fait référence.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence dont les normes susvisées font référence.

TITRE 4. PRÉVENTION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

CHAPITRE 4.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EFFLUENTS AQUEUX

ARTICLE 4.1.1. USAGES ET CONSOMMATIONS DES EAUX

Les usages de l'eau liés à l'activité de production dans le bâtiment E sont :

- le refroidissement des moules (en circuit fermé);
- le nettoyage des sols et des installations ;
- les eaux domestiques : les besoins pour les sanitaires.

Le bâtiment E est alimenté en eau potable à partir du réseau de distribution. Le raccordement à ce dernier est muni d'un dispositif anti-retour.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

Les rejets aqueux notamment les eaux domestiques sont traités par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.1.2. ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE SUR LES REJETS AQUEUX

Sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant réalise une étude technico-économique visant à caractériser l'ensemble des différents rejets aqueux engendrés par la réhabilitation du bâtiment E. L'exploitant établira un rapport permettant de détailler avec précision les différents rejets aqueux (dont notamment le débit journalier, la température, le pH, les concentrations et les flux des différents polluants...).

L'étude précitée est transmise en double exemplaire à Monsieur le Préfet de l'Oise (Direction Départementale des Territoires, bureau de l'environnement).

ARTICLE 4.1.3. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX

Les rejets d'eaux résiduelles doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 ;
- température : < 30° C ;
- matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 400 mg/l ;
- DBO₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l ;
- indice phénols (NFT 90-109) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ;
- AOX (ISO 9562) : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 4.1.4. MESURE PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'alinéa précédent doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

CHAPITRE 4.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.2.1. ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE SUR LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant réalise une étude technico-économique visant à s'assurer que la captation des émissions atmosphériques diffuses au niveau de toutes les installations de la chaîne de fabrication de containers dans le bâtiment E est possible. Cette étude caractérisera les concentrations et les flux rejetés par les émissions atmosphériques provenant de la chaîne de fabrication de containers.

En cas de nécessité de mise en place d'installations de captation, celles ci sont mises en place sous un délai ne dépassant pas quatre mois après la réalisation de l'étude.

L'étude précitée est transmise en double exemplaire à Monsieur le Préfet de l'Oise (Direction Départementale des Territoires, bureau de l'environnement).

ARTICLE 4.2.2. ÉVALUATION DU RISQUE SANITAIRE

Sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant réalise une évaluation du risque sanitaire afin de juger si les rejets atmosphériques engendrés par l'ensemble des installations du site sont susceptibles d'avoir un impact sur les population environnantes.

L'évaluation précitée est transmise en double exemplaire à Monsieur le Préfet de l'Oise (Direction Départementale des Territoires, bureau de l'environnement).

ARTICLE 4.2.3. VALEURS LIMITES DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées :

- Poussières : les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 40 mg/Nm³ de poussières;
- Composés organiques volatils (COV) : la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.

Les valeurs fixées ci-dessus pourront être modifiées au regard de ladite étude précitée.

Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 4.2.4. ODEURS

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

TITRE 5. ÉCHÉANCES

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
Titre 4 article 4.1.2	L'exploitant réalise une étude technico-économique visant à caractériser l'ensemble des différents rejets aqueux engendrés par la réhabilitation du bâtiment E. L'exploitant établira un rapport permettant de détailler avec précision les différents rejets aqueux (dont notamment le débit journalier, la température, le pH, les concentrations et les flux des différents polluants...). Cette étude est à remettre à Monsieur le Préfet de l'Oise, direction départementale des territoires, bureau de l'environnement.	Six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral
Titre 4 article 4.2.1	L'exploitant réalise une étude technico-économique visant à s'assurer que la captation des émissions atmosphériques diffuses au niveau de toutes les installations de la chaîne de fabrication de containers dans le bâtiment E est possible. Cette étude caractérisera les concentrations et les flux rejetés par les émissions atmosphériques provenant de la chaîne de fabrication de containers. Cette étude est à remettre à Monsieur le Préfet de l'Oise, direction départementale des territoires, bureau de l'environnement. En cas de nécessité de mise en place d'installations de captation, celles ci sont mises en place sous un délai ne dépassant pas quatre mois après la réalisation de l'étude.	
Titre 4 article 4.2.2	L'exploitant réalise une évaluation du risque sanitaire afin de juger si les rejets atmosphériques engendrés par l'ensemble des installations du site sont susceptibles d'avoir un impact sur les population environnantes. Cette évaluation est à remettre à Monsieur le Préfet de l'Oise, direction départementale des territoires, bureau de l'environnement.	
Titre 3 article 3.2.2	L'exploitant doit mener une réflexion approfondie en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours sur la gestion globale de la défense incendie du site. Les conclusions de cette étude devront être rendues sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Les moyens mises en œuvre devront être mis en place sous un délai de trois mois.	Deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral